

Annexe 67 : Le débat politico-juridique sur la transition constitutionnelle

1. Édouard Karemera, déposition, procès Karemera et *alii*, TPIR, 19 mai 2009, p. 17-22 et p. 25-29.....2
2. Mémoire de Joseph Nzirorera sur le cadre juridique du remplacement du Président Juvénal Habyarimana du 29 octobre 2007.....5
3. Extrait du rapport d'expertise de Charles Ntampaka, *Évolution constitutionnelle et pouvoir politique au Rwanda du 1er octobre 1990 au 1er juillet 1994*, TPIR, Arusha, mars 2006, p. 17-35.....10

4. Un arrangement juridique adapté à la stratégie présidentielle de Mathieu Ngirumpatse selon Jean Kambanda (audition, TPIR, T2-K7-62, 18 mai 1998).....
301. Édouard Karemera, déposition, procès Karemera et *alii*, TPIR, 19 mai 2009, p. 17-22 et p. 25-29.

« Q. Alors, ditesmoi, Monsieur le Témoin, vous avez parlé du gouvernement intérimaire, nous aimerions quand même savoir dans quelle mesure c'était la seule solution légale qui était possible en ce moment face à la situation qui prévalait par rapport aux Accords d'Arusha, par rapport à la Constitution. Ditesnous exactement : estce qu'il s'agissait réellement de la seule solution ou estce qu'il y avait d'autres solutions possibles ?

R. Nous avons... Nous avons examiné dans toutes ces dispositions le protocole d'accord signé le 4 août 1993 ici, à Arusha. Nous avons dans ce protocole... dans cet accord toute une série de protocoles et, notamment, il y avait le protocole sur les dispositions finales et diverses. Et ces dispositions... ce protocole qui a été signé le 3... — je crois — le 3 août 93 avait été imaginé à la suite des constatations faites avant la signature de l'accord, lequel accord, comme vous le savez, regroupe les six protocoles qui ont été négociés tout au long de l'année 92 et 80... une grande partie de l'année 93 et... et les quatre derniers mois de l'année 92. Vous savez que les négociations sont allées d'août 92 jusqu'à août 93.

Donc, parmi les protocoles qui avaient été adoptés, il y avait le protocole sur le partage du pouvoir, lequel protocole prévoyait aussi les modalités de mise en place des institutions, mais globalement. Et quand on a terminé les négociations, qu'il fallait procéder à la signature, des questions se posaient déjà sur les difficultés qui ne manqueraient pas de... qui ne manqueront pas de surgir au moment de la mise en application de ces... de cet accord, et c'est pourquoi les négociateurs ont estimé approprié de régler les questions qui leur paraissaient possibles aussitôt l'accord signé afin d'éviter tous les blocages.

Mais malheureusement, si vous avez... si vous regardez dans ce protocole additionnel sur les questions... le protocole sur les questions finales et diverses, on n'avait pas prévu la situation que nous avons... à laquelle nous avons eu à faire face après l'assassinat du Président. Et cette situation, je peux la ramasser en quelques mots, en disant : on n'avait pas prévu que le Président entrerait en fonction et que le gouvernement et le Parlement — donc, le gouvernement de transition à base élargie et l'Assemblée nationale de transition — ne seraient pas immédiatement mis en place. Or, c'est ce qui s'est passé.

Le Président a prêté serment le 5 janvier 1994, mais, alors qu'il prévoyait de recevoir le serment des députés dans l'après-midi, il y a eu des blocages. Et à partir de ces blocages, le gouvernement lui-même n'a pas été mis en place. Ce qui fait que jusqu'au 6 avril, la seule institution de la transition qui était en place, c'était le Président de la République.

Et dans les... le protocole dont je viens de rappeler les références, donc le protocole sur les questions finales et diverses, on n'avait pas prévu... on avait prévu ce qui serait fait si le Président venait à mourir pendant que les institutions de transition étaient déjà en place et opérationnelles. On avait prévu que le Parlement constaterait la vacance et que le gouvernement et le Parlement se mettraient ensemble pour remplacer le Président sur base des candidats que le MRND devait soumettre. Et c'est ce que le représentant spécial du secrétaire général, docteur Roger BoohBooh avait suggéré à Bagosora en disant : « Puisqu'on a prévu que si le Président... on a prévu... les accords prévoient que le Président vient du parti MRND, et c'est... Si jamais il faut procéder à son remplacement pendant la période de transition, c'est le MRND qui doit donner le candidat de remplacement. Vous n'avez qu'à demander au MRND de présenter ce candidat et, comme ça, on met en place les institutions de transition. »

Mais il avait oublié que les dispositions... ce circuit rapide ne correspondait pas à la réalité juridique consignée dans le protocole... dans les protocoles d'accord.

Donc, il n'y avait pas de Parlement, il n'y avait pas de gouvernement, il n'y avait pas... il n'y avait même pas moyen de constater que le Président est mort, juridiquement parlant, sur le plan constitutionnel, sur base du protocole qui... et de la Constitution qui, ensemble, constituaient la loi fondamentale du Rwanda à cette datelà. Et c'est la raison pour laquelle nous, nous avons... nous avons estimé que nous trouvant dans l'impossibilité de mettre en place immédiatement ces institutions auxquelles serait associé le FPR — d'autant que nous venions de passer six mois à négocier avec lui —, nous avons estimé qu'il fallait combler le vide en nous référant à la Constitution, et c'est comme ça que nous avons appelé le Président Sindikubwabo à assurer la présidence par intérim, comme c'était prévu dans la Constitution du 10 juin 1991. »

**2. Mémorandum de Joseph Nzirorera sur le cadre juridique du remplacement du
Président Juvénal Habyarimana du 29 octobre 2007**

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR RWANDA

CASE No. ICTR-98-44-T

IN TRIAL CHAMBER No. 3

Before: Judge Dennis C.M. Byron, Presiding
Judge G. Gustave Kam
Judge Vagn Joensen

Registrar: Mr. Adama Dieng

Date Filed: 29 October 2007

THE PROSECUTOR

v.

JOSEPH NZIRORERA

JOSEPH NZIRORERA'S MEMORANDUM ON
THE APPLICABILITY OF THE ARUSHA ACCORDS TO
THE REPLACEMENT OF PRESIDENT HABYARIMANA

The Office of the Prosecutor:

Mr. Don Webster
Ms. Allayne Frankson-Wallace
Mr. Iain Morley
Ms. Gerda Visser
Mr. Saidou N'Dow

Defence Counsel:

Mr. Peter Robinson
Mr. Patrick Nimy Mayidika Ngimbi

Counsel for Co-Accused:

Ms. Dior Diagne Mbaye and Mr. Felix Sow for Edouard Karemera
Ms. Chantal Hounkpatin and Mr. Frederick Weyl for Mathieu Ngirumpatse

1. On 25 October 2007, during the examination of Witness GOB, the Trial Chamber indicated it was interested in understanding the applicability of the Arusha Accords to the replacement of President Habyarimana in April 1994.¹

2. Mr. Nzirorera considers the question a pure issue of law which the Trial Chamber will determine in its final judgement. He files this memorandum so that the Trial Chamber understands his position on the issue as the trial moves forward.

3. The Arusha Accords are a series of agreements entered into between the government of Rwanda and the Rwandese Patriotic Front. Those agreements are:

Annex I	Peace Agreement Between the Government of Rwanda and the Rwandese Patriotic Front	4 August 1993
Annex II	The N'Sele Ceasefire Agreement	12 July 1992
Annex III	Protocol of Agreement on The Rule of Law	18 August 1992
Annex IV	Protocol of Agreement on Power-Sharing Within the Framework of The Broad-Based Transitional Government	30 October 1992
	Continuation Agreement on Power-Sharing	9 January 1993
Annex V	Protocol of Agreement on the Repatriation of Rwandese Refugees and Resettlement of Displaced Persons	9 June 1993
Annex VI	Protocol of Agreement on the Integration of the Armed Forces Of the Two Parties	3 August 1993
Annex VII	Protocol of Agreement on Miscellaneous	3 August 1993

¹ 1 Transcript of 25 October 2007 @ 68 (draft)

Issues and Final Provisions

4. Those agreements are now in evidence as Exhibit DNG-85.

5. The pertinent provisions of the Continuation of the Protocol on Power Sharing² of the Arusha Accords provides as follows:

“Section 1: Provisions relating to Executive Power

Sub-section 1: Replacement of the President of the Republic during the Transitional Period

...

Article 48: In the event of resignation or death, permanent impediment, or incapacitation of the President of the Republic:

1. The office shall be declared vacant by the Supreme Court upon request by the Broad-Based Transitional Government
2. The Interim Presidency shall be assumed by the Speaker of the National Assembly
3. The replacement of the President of the Republic shall be Conducted in the following manner:
 - a) The party of the former President of the Republic shall present two candidates to the Bureau of the Transitional National Assembly within three (3) weeks of the declaration of the vacancy
 - b) Within the fourth week, the election of the President of the Republic shall be conducted in a joint session of the Broad-Based Transitional Government and the Transitional National Assembly. The respective members of the two institutions shall elect the President of the Republic by secret ballot and by an absolute majority. The election shall be supervised by the Speaker of the Transitional National Assembly.
 - c) If the party of the former President of the Republic, for one reason or another, is not willing to present a candidate

² Annex IV (2) in Exhibit DNG-85₂

or cannot present any candidate, or if the President of the Republic has resigned from his party in the meantime, each political force represented in the Transitional National Assembly may submit one (1) candidate within six (6) weeks after the declaration of the vacancy. The election shall be conducted during the seventh week, at the latest, following the modalities provided for in point b) above.

- d) If the vacancy is declared three (3) months or less before the expiry of the transitional period, the Speaker of the Transitional Assembly shall assume the Interim Presidency of the Republic until the end of the Transition.

6. Article 3 of the Peace Agreement signed on 4 August 1993³ provides that the Arusha Accords and certain provisions of the 1991 Rwandan Constitution were to constitute the Fundamental Law “during the transitional period”.

6. As set forth in the heading of its sub-section, Article 48 also applies to the replacement of the President “during the transitional period.” The question of the applicability of Article 48, and the Arusha Accords in general, to the replacement of President Habyarimana on 8 April 1994 thus turns initially on whether the transitional period had commenced.

7. Article 22 of the Protocol on Miscellaneous Issues and Final Provisions⁴ provides in pertinent part that:

“The duration of the Transition period shall be twenty-two (22) Months from the date of the establishment of the Broad-Based Transitional Government...” (emphasis added)

8. The situation on 8 April 1994 was that the Broad-Based Transitional Government had not yet been established. Although the President had been sworn in on 5

³ 3 Annex I in Exhibit DNG-85

⁴ 4 Annex VII in Exhibit DNG-85

January 1994, neither the ministers nor the Transitional National Assembly had been sworn in. Therefore, it cannot be said that the transitional period had commenced.

9. Since the transitional period had not commenced, neither the Arusha Accords in general, nor Article 48 of the Power-Sharing Agreement, applied.

10. Indeed, it would have been impossible to apply Article 48 since there was no person holding the position of Speaker of the National Assembly (Article 48 (2)), no Bureau of the National Assembly (Article 48(3)(a)), no members of the Broad-Based Transitional Government and no members of the Transitional National Assembly (Article 48(3)(b)) to carry out the tasks of replacing the President set forth in Article 48.

11. Article 8 of the Peace Agreement⁵ provides in pertinent part that:

“The current Government shall remain in Office until the Broad-Based Transitional Government is established...”

12. Article 9 of the Peace Agreement⁶ provides in pertinent part that:

“The ‘Conseil National de Development (CND) shall remain in Office until the Transitional National Assembly is established.”

13. Therefore, since the Broad-Based Transitional Government and Transitional National Assembly had not yet been established, the President of the CND, Theodore Sindikubabwo, retained his post as of 8 April 1994.

14. Article 42(3) of the 1991 Constitution of Rwanda provided that in case of the death of the President, he should be replaced by the President of the Conseil National de Development (CND) for a period of 90 days.⁷

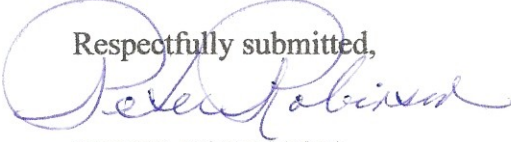
⁵ 5 Annex I in Exhibit DNG-85

⁶ 6 Annex I in Exhibit DNG-85

⁷ 7 Exhibit DNZ-1

15. The resort to the provisions of Article 42 of the 1991 Constitution, and the appointment of the President of the CND Theodore Sindikubabwo was therefore the legally correct path to the replacement of the President of the Republic on 8 April 1994.

16. In addition, Mr. Nzirorera contends that as a matter of law, when one party to an agreement commits a material breach of the agreement, the other party is not bound to continue to abide by the agreement.⁸ He intends to lead evidence during his defence case that the Rwandese Patriotic Front assassinated President Habyarimana on 6 April 1994. Therefore, resort to the Arusha Accords by the Government of Rwanda was not required.

Respectfully submitted,

PETER ROBINSON
Lead Counsel for Joseph Nzirorera

⁸ See, for example, UNIDROIT Principles of International Commercial Law art. 7.3.1

3. Extrait du rapport d'expertise de Charles Ntampaka, *Évolution constitutionnelle et pouvoir politique au Rwanda du 1er octobre 1990 au 1er juillet 1994*, TPIR, Arusha, mars 2006, p. 17-35.

Chapitre 3. L'accord de paix et sa mise en application

A. Les dispositions abrogées et les mesures transitoires

Les accords de paix d'Arusha du 4 août 1993 modifient certains articles de la Constitution et introduisent un régime parlementaire. La Loi Fondamentale était constituée indissolublement par les articles non abrogés de la Constitution du 10 juin 1991 et par les différents protocoles de l'Accord de Paix d'Arusha. Elle devait régir le pays durant la période de transition.

Trois principes avaient été retenus pour l'organisation de la transition :

- la primauté des accords sur la Constitution du 10 juin 1991 en cas de contradiction (art. 4). Ainsi certains articles de la Constitution sont remplacés par les dispositions de l'Accord de Paix relatives aux mêmes matières. Il s'agit des articles: 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42,43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54-60, 63, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 73, 74, 75 alinéa 2,77 alinéa 3 et 4, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 alinéa 1, 90, 96, 99, 101 ;
- le Gouvernement en place reste en fonction jusqu'à la mise en place du gouvernement de transition à base élargie (art. 8) ;
- en attendant la mise en place de la loi sur la cour suprême, la Cour constitutionnelle reste composée de la Cour de cassation et du Conseil d'État réunis. Le président de la Cour de cassation en assure la présidence. (art. 3.3)

Ces trois principes sur lesquels les parties étaient d'accord permettaient l'application en priorité des Accords de paix, laissaient au gouvernement en place le droit de conduire la politique du pays même en cas de décès le président Habyarimana et à la Justice de poursuivre ses activités.

Le gouvernement rwandais a conclu un accord de paix avec le Front Patriotique Rwandais ; cet engagement concerne le pays et non un individu. Comme tout autre contrat, et plus que tout autre contrat, l'accord de paix doit être appliqué de bonne foi. L'accord est publié au Journal Officiel de la République rwandaise (1993, p. 1265) et devient la loi fondamentale de la République rwandaise. L'Accord fait partie intégrante de l'ordre juridique national du Rwanda.

B. La portée de l'Accord de paix et des traités dans l'ordre juridique interne

La Constitution du 10 juin 1991, en son article 44.6, disposait que

« le Président de la République négocie, conclut et ratifie tous les traités, conventions et accords internationaux de droit public ou privé ».

Il avait les pouvoirs de négociation, de conclusion et de ratification des traités, accords, conventions internationaux.. Les Accords de paix d'Arusha ont obligé le Président de la République à soumettre les projets de traités au Conseil des ministres :

« le Président, en exécution des décisions du Conseil des ministres, signe les arrêtés présidentiels concernant la ratification des traités, conventions et accords internationaux ».

Ainsi le Gouvernement dispose des pouvoirs de négociation, de conclusion des traités, conventions et accords internationaux. Une fois les traités, conventions ou accords internationaux ratifiés, ils entrent dans l'ordonnement juridique interne. Ces actes de ratification sont publiés au Journal officiel de la République.

Même sous la Constitution de 1991, certains traités, accords et conventions échappaient à la compétence du Président de la République et exigeaient une intervention du législateur ou du peuple par référendum avant d'être exécutoires sur toute l'étendue de la République. Ainsi devaient être ratifiés par le parlement : les traités de paix, les traités d'alliance, les traités pouvant entraîner des modifications des frontières du territoire national ou affectant les droits de souveraineté, les traités portant sur l'association de la République avec un ou plusieurs autres États, ainsi que les traités, conventions et accords comportant des implications financières non prévues au budget n'étaient exécutoires qu'après leur approbation par une loi.

Par contre, la fédération de la République rwandaise avec un ou plusieurs autres États démocratiques devait être approuvée par la voie d'un référendum (art. 44.6 de la Constitution). La ratification par le Président de la République, l'approbation par le législateur ou par le peuple entraînait l'intégration de ce traité, convention, ou accord dans le droit interne rwandais.

Les dispositions des articles 2, 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, ratifiée par le Rwanda⁹, doivent être compris de la manière suivante : la ratification d'un traité ou son approbation marquent le consentement et l'engagement de l'État signataire à les appliquer dans son ordre juridique interne.

Les articles 26 et 27 de ce traité concrétisent ce que c'est la ratification ou l'approbation par le principe de *Pacta sunt servanda* et celui de l'intégration du traité dans le droit interne: « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi»

⁹ 9 arrêté présidentiel n° 473/16 du 9 octobre 1979, J.O., 1979, p. 675

(art. 26). Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité (art.27).

Dans le cas d'espèce peut-on invoquer ces dispositions ? L'Accord de paix d'Arusha engage le gouvernement rwandais et le Front Patriotique Rwandais (FPR), un groupe de Rwandais qui ont pris les armes et mené une guerre contre leur propre pays. Il ne peut être assimilé à un traité international. Mais les engagements pris par le chef de l'État engagent la nation et les institutions rwandaises. Il s'agit donc d'un accord interne, coulé dans une forme Constitutionnelle et qui ne peut souffrir une exception à moins que la loi fondamentale ne soit modifiée.

Cet accord fut fort critiqué même après sa signature.

Le discours du Premier vice-président du MRND au stade le 16 janvier 1994 montre la considération qu'avait le MRND des Accords de Paix d'Arusha :

« Par conséquent, chers Militants, si les institutions de transition ne sont pas encore mises en place, c'est Arusha qui est à l'origine de ce problème. C'est à Arusha, puisque ceux qui représentaient –en tout cas Ngurinzira prétendait qu'il représentait le Gouvernement rwandais ! J'allais dire que les calculs qui ont été échafaudés à Arusha à la fois par Ngurinzira qui n'est qu'un spécialiste de la littérature et par Bizimungu, rompu à la jonglerie des dispositions de lois mais en usant surtout de la tromperie, et bien ces calculs ont été mal faits et maintenant les auteurs en subissent les conséquences.»

Ces accords ont été conclus par le gouvernement et signés par le Président de la République, il semble un peu déplacé de les remettre en cause surtout au sein du parti du Président. Le président engage le pays et les partis doivent se soumettre aux lois et règlements. La modification des accords ne peut provenir que du parlement avec le consentement des parties.

C. Début de mise en application effective des accords de paix : prestation de serment

La prestation de serment par le Président de la République, en tant que chef de l'État, ouvre la voie à l'application effective des Accords de paix, déjà applicable à partir du jour de leur signature (article 11, Accord de Paix). L'acte posé le 5 janvier 1994, met en application un accord qui engage définitivement le pays. A moins d'une dénonciation de l'Accord par les parties habilitées, c'est-à-dire le FPR et le Gouvernement rwandais, et d'une nouvelle ratification par le parlement, il sera impossible de remettre en cause ces accords conclus.

On peut placer dans le même ordre les tentatives de prestation de serment des ministres et des parlementaires et la Constitution de listes à cet effet.

1. Les procédures légales de remplacement

Les Accords de paix d'Arusha entraînent en vigueur le jour de leur signature, c'est-à-dire le 4 août 1993 (article 11). Ces Accords et la Constitution du 10 juin 1991 forment indissolublement la loi fondamentale de la République rwandaise (art. 3). En outre, en cas de conflit entre la Constitution et les accords de paix, ce sont ces accords qui priment (article 4).

Ainsi, les articles 47 à 50 prévoient le cas de remplacement du Président de la République en cas d'absence ou d'empêchement.

La vacance est constatée par le Cour Suprême sur saisine du gouvernement de transition à base élargie. Il faut lire cet alinéa avec l'article 3 alinéa 3 de l'Accord de Paix du 4 août 1993 qui dispose :

« En attendant la mise en place de la loi sur la cour suprême, la Cour Constitutionnelle reste composée de la Cour de Cassation et du Conseil d'État réunis. Le président de la Cour de Cassation en assure la présidence. (art. 3, al.3) »

Selon cet article, il revenait de droit à la Cour Constitutionnelle de constater le vacance du pouvoir à la demande du Gouvernement de transition.

Le gouvernement, dirigé par Madame Agathe Uwilingiyimana, avait de la même manière que la Cour Constitutionnelle mission de conduire la transition jusqu'à la mise en place du gouvernement de transition à base élargie. Il avait reçu cette mission dans le deuxième protocole additionnel au protocole du 7 avril 1992 entre les partis politiques qui participent au Gouvernement de transition mis en place le 16 avril 1992.

En effet :

« Article 1. : Le protocole d'entente du 7 avril 1992 entre les partis politiques participant au gouvernement mis en place le 16 avril 1992 reste en vigueur. Il est complété par les dispositions du présent protocole additionnel.

Article 5 : Le nouveau gouvernement est chargé de conduire le pays jusqu'à l'entrée en fonctions du gouvernement de transition à base élargie. »

Ce gouvernement formé après un accord interne a été reconnu et reconduit dans les accords de paix faisant partie intégrante de la loi fondamentale. En effet, l'article 8 de l'Accord de paix dispose :

« Le gouvernement actuel reste en fonction jusqu'à la mise en place du gouvernement de transition à base élargie. »

C'est également ce gouvernement et non le directeur de cabinet du Ministère de la Défense, qui devait demander au MRND de donner deux candidats à la Présidence. Ces candidats devaient être présentés à l'Assemblée nationale de transition à base élargie qui devait élire le président.

Le gouvernement en place restait donc opérationnel et gérait le pays. Il n'était pas réputé démissionnaire pour assurer seulement les affaires courantes. Le Gouvernement avait le droit de tout faire, sauf ce qui pouvait porter préjudice au programme du Gouvernement de Transition à Base Élargie. Ce gouvernement avait donc l'aval des deux parties à l'Accord et l'aval des partis politiques internes. Il lui revenait de saisir la Cour Constitutionnelle et de demander de déclarer la vacance du pouvoir.

L'absence de cette assemblée nationale de transition à base élargie ne posait aucun problème puisque les deux parties se sont convenus que le Conseil National de Développement reste en place jusqu'à l'installation de l'Assemblée Nationale de Transition (article 9). Il ne pouvait pas légiférer, certes, mais pouvait avec le gouvernement de transition, élire un président de la République. Théoriquement le mandat de 5 ans du CND se terminait à la fin de l'année 1993 mais suivant l'accord de paix, ce parlement devait rester en place pour assurer la continuité du service public et le fonctionnement normal des institutions.

2. Les initiatives de départ en faveur de l'application des accords de paix

Après la prestation de serment, le remplacement du Président de la République ne peut être fait que dans le même cadre légal. Il semble juridiquement inacceptable de revenir aux dispositions de la Constitution de 1991

Dans la lettre du 14 janvier adressée au Premier ministre par les ministres du MRND, ces derniers reconnaissent :

« qu'un cadre juridique permettant de réunir le conseil des ministres existe bel et bien. Il est défini par l'article 8 de l'Accord d'Arusha qui

stipule que le gouvernement actuel reste en fonction jusqu'à la mise en place du gouvernement de transition à base élargie.¹⁰ »

Dans la première réunion des officiers le 6 avril 1994, le directeur de cabinet du Ministère de la défense, M. Bagosora, s'est rendu chez M. Booh-Booh et a fait rapport dès son retour au Conseil :

« selon lui, il ne faut en aucun cas s'écarter de l'Accord de Paix d'Arusha au risque de compromettre la mission confiée à la MINUAR et/ou s'aliéner la Communauté internationale. C'est pourquoi il propose une réunion avec les organes dirigeants du MRND ce 070730B avril 94 pour voir les possibilités de désignation du successeur du Président de la République. » (K0080681)

Cette logique des Accords de paix a prévalu également dans le communiqué des Forces armées rwandaises du 7 avril 1994 :

« ainsi au nom des forces armées rwandaises, les participants demandent avec insistance aux responsables politiques de s'investir davantage dans l'accomplissement de leur devoir, spécialement en cette période de crise.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement en place est prié de s'acquitter de ses fonctions, de même les instances politiques concernées sont invitées à accélérer la mise en place des organes de transition prévus dans les accords d'Arusha. » (K0233372)

Dans le compte-rendu de la réunion du comité de crise du 7 avril 1994 au soir, tel que expliqué dans la déposition du colonel M. Gatsinzi¹¹, le colonel Bagosora devait prendre contact avec les instances politiques, notamment avec le gouvernement et le FPR pour mettre en application les accords d'Arusha. Le conseil savait sans doute que ce gouvernement était paralysé par les assassinats du Premier ministre et de certains ministres de l'opposition.

Dans la suite, M. Bagosora a convoqué une réunion des responsables du MRND pour examiner la manière de mettre en application des Accords de paix en désignant un candidat à la Présidence suivant les accords.

¹⁰ 10 Lettre du 14 janvier 1994 émanant des ministres du MRND, du PL et du PDC, p. 2 (K014-1267-K014-1294 (KO249467 à KO249471)

¹¹ 11 Déposition du colonel Marcel Gatsinzi, Ministère de la Justice, Kigali, PV 01142, 16 juin 1995, p. 4

3. La référence à la Constitution de 1991

C'est dans la réunion des responsables du MRND que ces derniers ont trouvé que les accords étaient inapplicables. Mais contrairement à ce que l'on pouvait attendre dans une telle occurrence, ils n'ont pas jugé opportun d'associer le partenaire aux accords, ni d'aviser le Premier ministre ou le gouvernement, ils ont décidé de revenir à la Constitution de 1991 pour les raisons que l'on comprend à travers les messages à la nation et les débats politiques à la radio, notamment.

Dans un Premier temps, le MRND semblait d'accord que les accords de paix soient appliqués. Ainsi dans une déclaration du 16 janvier 1994, à la radio, M. Ndirumpatse dit :

« À notre avis, il y aura la paix si les gens se réunissent pour débattre les problèmes ; s'il y a un partage équitable du pouvoir sans menaces comme c'est le cas aujourd'hui. Comme je l'ai dit, nous avons accepté les Accords d'Arusha et de participer au gouvernement pour que les Rwandais aient la paix. Nous resterons fidèles à cet engagement. »
(WS02-369 K014-3088- K014-3119, p. 12)

Le Président du MRND, M. Mathieu Ndirumpatse, dans la réunion du 7 avril 1994 a également relevé le caractère illégal de la procédure de remplacement du Président Habyarimana et du gouvernement :

« Ce ne serait pas un coup d'État car c'est un gouvernement conventionnel. Juridiquement, ce n'est pas un Gouvernement légal... »¹²

Pourtant, dans la réunion du 8 avril 1994, M. Ndirumpatse revient sur ce qu'il avait dit :

« À trois nous sommes arrivés à la conclusion qu'il fallait chercher la solution dans la Constitution du 10 juin 1991. C'est cette Constitution qui règle la succession du Président en cas d'empêchement, de décès, etc.

R. Oui, juridiquement parlant, lorsque Booh-Booh parlait de désigner un Président de la république, je crois qu'il y a un élément des accords d'Arusha qui lui a échappé... des éléments qui lui ont échappé. Premièrement, les accords d'Arusha n'avaient pas prévu le décès du Président avant la mise en place des institutions de transition. Deuxièmement, c'est vrai que le MRBNSD devait présenter deux candidats, mais à l'Assemblée nationale de transition qui n'existait pas. I ; y avait donc juridiquement un blocage certain, c'est pourquoi nous avons dit : étant donné que les accords d'Arusha n'excluent pas

¹ 12 Compte-rendu de la réunion du 7 avril 1994, établi par le Major Hanyurwimana Épiphane.

l'application de la Constitution de 1991, autant recourir à cette solution. Et c'est ce que... c'est la conclusion à laquelle nous sommes arrivés. »¹³

Mais la référence à la Constitution concerne justement l'article 42 qui a été formellement abrogés par les Accords de paix.

Cette hypothèse de retour à la Constitution de 1991 est confirmée par M. Karemera dans son intervention à la radio le 10 avril 1994, qui dit en substance que :

« Certaines personnes prennent cela comme un prétexte pour dire que les accords d'Arusha sont entrés en vigueur le jour de leur signature, en l'occurrence le 4 août, que la Constitution du 10 juin 1991 est toujours d'application (sic). Vous comprenez que cela n'est pas vrai. Ce serait ignorer que ces dispositions légales d'interprètent concurremment. Cet article 3 des Accords d'Arusha stipule que la Loi fondamentale est constituée en même temps de la Constitution du 10 juin 1991 et des accords d'Arusha. Lorsque dans les questions finales, on a dit qu'elle entre en vigueur le jour de sa signature, cela est logique car la date d'entrée en vigueur des accords d'Arusha devrait être spécifiée. » (Radio Rwanda /RTL, 10 avril 1994, K0336054).

Dans son intervention du 14 avril 1994, Monsieur Karemera précise la valeur des accords de paix :

« Je vous dis que les Accords d'Arusha sont caducs. Le FPR a violé les dispositions préliminaires de ces accords qui visaient l'arrêt des hostilités et on ne peut pas rester les bras croisés. Il faut que le FPR se ressaisisse et dans la mesure du possible, que ces Accords soient interprétés dans l'intérêt national en se basant sur les dispositions qui peuvent être appliquées et en laissant de côté celles qui ne peuvent pas l'être pour rechercher ensemble ce qui peut redresser la situation. » (Radio Rwanda, 14 avril 1994, K 0336121)

Le représentant du PSD, Monsieur Ndungutse François, reprend le même discours et considère que les accords sont caducs à cause de la reprise des hostilités (Radio Rwanda (RR/A/914), 14 avril 1994, K0336129 – K000336130).

Pourtant, M. Karemera ne semble pas aussi affirmatif lors de l'émission du 11 avril 1994 :

« Je voudrais ajouter que les gens pouvaient envisager plusieurs scénarios pour mettre en place un gouvernement devant remplacer celui qui n'avait plus de chef. Il y avait plusieurs scénarios, mais celui qui a

¹ 13 Transcript de la déposition de Mathieu Ngirumpatse, TPIR, 6 juillet 1995.

été privilégié pour qu'il y ait un président de la République au sommet de l'État et pour que le gouvernement rwandais ait un chef, était le meilleur, même si les gens auraient pu procéder autrement. » (Karemera Edouard, Radio Rwanda/ RTL, 11 avril 1994, K0337670)

Pourtant, dans l'émission du 15 avril 1994, M. Karemera réaffirme la mise en application des Accords :

« La reprise de la guerre a fragilisé les accords d'Arusha. Néanmoins, au sein du MRND, comme d'ailleurs dans tous les partis représentés au Gouvernement, nous nous réjouissons de ce que le Gouvernement continue d'œuvrer pour la mise en application de ces accords, ce à quoi malheureusement le FPR s'oppose. » (Radio Rwanda, 15 avril 1994, K0344547)

4. Le gouvernement reprend les thèses du MRND

Selon le discours de M. Kambanda, deux raisons ont empêché de mettre en application les accords de paix :

« Je dirais que, on n'a pas pu mettre directement les accords d'Arusha en application pour deux raisons principales :

la première est d'ordre juridique. Juridiquement le cas qui s'est passé c'est-à-dire le décès du chef de l'État avant la mise en place des institutions de la transition, n'avait pas été prévu dans les accords. On avait juste prévu le remplacement du président de la République une fois que les accords de... de paix sont mis en...euh... une fois que les appo... les accords de paix sont mis en place. Donc on n'avait pas prévu le décès du chef de l'État avant la mise en p... en place des institutions de la transition.

Matériellement, eu... c'est de ... d'après les informations reçues du parti qui devait fournir le ... président de la République selon les accords d'Arusha, notamment le parti MRND, matériellement pour désigner le candidat président, le MRND avait besoin de faire son congrès. Et vu la situation qui prévalait dans le pays, cette situation était quasiment impossible. C'était euh... il était impossible de réunir le con... le congrès de ce parti.

Et une autre raison que je n'ai pas citée c'est que de toute façon euh... le... la sécurité, le... le problème causé par l'insécurité dans le pays exigeait une réaction rapide pour mettre en place un interlocuteur pour le... la population ne soit pas laissée à elle-même. Et c'est ça qui

explique la mise en place du gouvernement euh... qu'on a mis en place hier et dont la prestation de serment a eu lieu hier. » (WS04-609K K016-4389-K016-4411 (**K 337687**))

La deuxième face de la cassette est plus explicite, elle ajoute une troisième raison :

« la troisième raison que j'avais oubliée est qu'il était urgent de mettre en place les organes administratifs, surtout que les membres de la population étaient laissés à eux-mêmes. Ils s'entretuaient et ils n'avaient pas d'encadrement. Il a été donc nécessaire que les dirigeants des partis politiques en collaboration avec les officiers supérieurs militaires prennent la noble décision de mettre en place les organes administratifs.

On a appliqué la Constitution de 1991 qui stipule qu'en cas d'indisponibilité, le chef de l'État est provisoirement remplacé par le président du Conseil National de développement. Ce qui est justement le cas puisque ce dernier est devenu provisoirement président de la République. »

Mais en réalité M. Kambanda ne croyait pas dans les accords de paix :

Lors de la mise en place du gouvernement issu des partis politiques, nous n'avons pas demandé l'avis du FPR. Nous n'avons pas non plus requis son avis pour l'actuel gouvernement. Il n'a rien à voir avec les problèmes qui subsistent au sein des partis politiques ; il n'a rien à voir avec les problèmes du pays. C'est notre gouvernement qui négocie avec le FPR ; il y a d'une part le gouvernement et d'autre part le FPR qui doivent négocier afin que le climat d'insécurité dû à la guerre cesse. La légitimité de ce gouvernement ne découle pas de sa reconnaissance par le FPR car celui-ci n'est pas un État ! Il doit reconnaître le gouvernement mis en place par les membres de la population, par les partis politiques reconnus dans le pays et selon les lois qui régissent le pays. ... Il y avait un vide Constitutionnel , il n'y avait ni président ni Premier ministre, ni d'autres ministres...» (WS04-608K K014-4411-K014-4418 (part of K014-4395 – K014-4418) (**K03360147 à K0336048**))

Monsieur Kambanda reprend la première explication le 19 avril 1994 devant les bourgmestres de la préfecture de Butare : les accords n'ont pas prévu le cas de décès du Président avant la mise en application des accords, ensuite que les responsables du MRND lui ont dit qu'ils ne pouvaient pas réunir le congrès pour désigner un président, enfin qu'il fallait des institutions pour rassurer la population. Les trois raisons sont contradictoires : ou bien rien n'est prévu, on fait comme on peut pour combler le vide ou cela est prévu mais on est dans une situation où la désignation du président est impossible

à cause de la guerre ou alors il y a urgence et on viole l'accord pour rassurer la population.

Il semble étonnant qu'un chef de gouvernement ignore ou fait semblant d'ignorer la portée des accords conclus par le gouvernement et l'engagement qu'il a pris lors de la signature de l'Accord de paix. Mais il reconnaît que le vide « institutionnel » est créé non pas seulement par la mort du Président mais par le fait qu'il n'y avait ni Président, ni Premier ministre ni ministre. Or il y avait un Premier ministre, tué dans la suite et des ministres assassinés dans la suite ou non consultés.

L'explication sur la mise en place du Gouvernement Kambanda est plus confuse lorsqu'elle est donnée par M. Théodore Sindikubwabo, nouveau chef de l'État :

« ... après le décès du Président de la République et du Premier ministre pour mettre en place un autre gouvernement afin que notre pays sorte de l'impasse. Etant donné que les institutions du gouvernement à base élargie n'étaient pas encore en place, on vous a expliqué que, pour y arriver, pour mettre en place ce gouvernement, il fallait appliquer les dispositions de l'article 91 de la loi fondamentale du 10 juin. C'est ce que nous avons fait et le Président du Conseil National de Développement a succédé à son Excellence le Président de la République, le général major Juvénal Habyarimana, décédé. »
(WS04-609K, K016-4389-K016-4411 - **K0337691**)

La référence à l'article 91 de la Constitution constitue sans doute une erreur dans le chef de M. Sindikubwabo puisque cet article concerne la mise en place et les compétences des cours et tribunaux. Il s'agit plutôt de l'article 42 de la Constitution, justement remplacé par les accords de paix (Accords de Paix, article 3). Dans tous les cas, il semble étonnant que le président de la République ne soit pas à même d'expliquer la base de la légitimité d'un gouvernement qu'il a accepté.

L'explication ne semble pas juridiquement correcte : ou bien le cas n'est pas prévu, on cherche une solution et on la justifie, ou bien il a été impossible de réunir le congrès pour satisfaire aux exigences des accords de paix, il fallait attendre, car rien n'obligeait les autorités à se doter d'un Président de la République de manière urgente. Le Premier ministre pouvait temporairement gérer le pays en attendant le retour à la paix.

Il est clair que l'on fait dire aux Accords ce qu'ils ne disent pas. Lorsque les accords ont été conclus, il y avait deux possibilités : ou bien ils entraient en vigueur le jour de leur signature ou il était précisé qu'ils entreraient en vigueur à une date ultérieure en déterminant la personne ou l'institution habilitée à la fixer. Dans le cas d'espèce, la date est bien précisée. En outre, la prestation de serment du Président Habyarimana s'inscrivait bien dans le cadre d'un accord en vigueur.

Ce qui a entraîné par contre le vide institutionnel fut l'assassinat du Premier ministre et des membres de son gouvernement, l'assassinat du Président de la Cour Constitutionnelle et le non-recours aux autres membres du gouvernement pour continuer la gestion du pays.

Il a fallu créer le vide institutionnel en refusant la protection aux autorités de ces institutions, notamment le Premier ministre Agathe UWILINGIYIMANA ainsi que le Président de la Cour Constitutionnelle, assassinés dans la matinée du 7 avril 1994. Si le comité de crise avait le souci d'éviter le vide des institutions, il les aurait protégés.

E. La création d'un vide institutionnel

1. Le comité de crise

Le Comité de Crise a été mis en place dans une réunion militaire dirigée par le Directeur de cabinet du Ministère de la défense nationale, le colonel Bagosora Théoneste, dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, après l'attentat contre l'avion présidentiel.

Cette réunion regroupait le Chef d'État Major de la Gendarmerie nationale, le Général Augustin Ndindiliyimana, les officiers des Forces armées du Ministère de la défense nationale, ceux de l'État Major de l'Armée Rwandaise, le Commandant de la MINUAR et le Commandant de l'École Supérieure militaire, le colonel Léonidas Rusatira.

« La réunion avait pour but d'arrêter les mesures urgentes de sécurité pour prévenir d'éventuels débordements, rassurer la population et préserver la paix dans cette période de vide du pouvoir».

Dans le chef des participants, la mort du Président impliquait le vide du pouvoir puisqu'ils étaient en réunion pour définir des mesures « de préserver la paix dans cette période de vide du pouvoir». Pourtant la loi rwandaise ne donne pas aux militaires le droit de suppléer aux autorités politiques et administratives. Le coup d'État de 1973 a donné une certaine supériorité de fait du commandant militaire local sur le responsable administratif mais cela ne traduit pas la possibilité de prendre des initiatives dans les relations avec la population sans l'accord des autorités civiles.

Il faut opérer une distinction entre les statuts des participants : le directeur de cabinet, d'une part, officier en retraite, agissant en qualité de directeur de cabinet d'un ministre absent et les militaires d'autre part.

a Le directeur de cabinet

Le ministre reste, de par la loi, seul responsable des services placés sous sa responsabilité. Son directeur de cabinet devait notamment :

- « - assister le ministre dans la conception et l'application des mesures propres à promouvoir la politique du gouvernement dans le cadre des attributions du ministère de la défense nationale.
- s'assurer de la bonne préparation des décisions des ministres et veiller à leur exécution.
- s'assurer le suivi des plans de travail du ministère de la défense, en étroite concertation avec le directeur général et les responsables des services concernés.
- s'inspirer et assurer le suivi de la préparation des décisions ministérielles.
- diriger, coordonner, animer, orienter et contrôler les activités des conseillers du ministre de la défense, de l'attaché de presse et des services d'appui relevant du cabinet,
- distribuer et suivre les affaires, élaborer de la politique générale du département de la défense et suivre la mise en œuvre des options et décisions gouvernementales dans les domaines d'intervention du ministère de la défense nationale, centraliser et vérifier les dossiers et les actes à soumettre au visa ou à la signature du ministre,
- superviser, en étroite collaboration avec le Directeur général, la programmation des activités du ministère à court terme et à moyen terme et l'élaboration du rapport annuel du ministère,
- animer le Conseil du ministre,
- coordonner les activités de coopération intéressant le ministère de la défense, gérer les relations avec l'environnement socio-politique et les médias, remplacer le ministre en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier pour ce qui concernait les affaires courantes¹⁴ »

Ainsi le Directeur de cabinet ne serait pas habilité à prendre des initiatives visant notamment la diffusion de messages à la nation ou la nomination d'un chef d'État-major. En tant que Directeur de cabinet, il dépendait du Premier ministre à qui il devait faire rapport sur la situation.

Mais, d'après Monsieur Roger Booh-Booh, le directeur de cabinet a déclaré ne pas vouloir rencontrer ou aviser le Premier ministre des réunions tenues au cabinet.

1 14 Arrêté du Premier ministre n° 08/02 du 28 août 1992 portant organisation et attributions des services de l'Administration Centrale

« Le colonel m'a dit... Il n'a pas exclu tous les autres contacts ; il n'a pas exclu, mais il a exclu formellement le contact avec Madame Agathe. C'est clair. Elle a dit qu'elle veut pas... C'est une femme qui a été - comment on peut dire ça - rejetée par son propre gouvernement, par son peuple, par les forces armées. En tout cas, c'était dans ce genre-là et que l'armée ne voulait pas d'elle. »¹⁵

Nanti d'un pouvoir de fait sur l'armée, et surtout sur la garde présidentielle, le Directeur de cabinet du Ministère de la défense, fut de facto à la tête de toutes les initiatives et assume en lieu et place du gouvernement les responsabilités politiques à partir du 6 avril 1994. Il convoque réunions, partis politiques, participe aux rencontres avec les partenaires politiques (ambassadeurs, représentant du Secrétaire général des Nations unies), réunions des chefs d'unités militaires et de gendarmerie).

Pourtant, il ne revenait pas à Monsieur Bagosora d'apprécier s'il devait contacter le Premier ministre, il avait, en tant qu'agent de l'État, l'obligation de le faire. Le refus de contact avec le Premier ministre est un acte de rébellion d'un agent de l'État, puisque le colonel Bagosora, officier en retraite, agissait non en tant que militaire, mais en tant que chef de cabinet d'un ministre du Gouvernement dirigé par Madame Uwilingiyimana. En cette qualité, il était sous les ordres d'un ministre que le Gouvernement devait désigner en l'absence du titulaire. Mais il ne semble pas évident qu'il y ait eu une tentative de Madame Agathe de reprendre le contrôle du gouvernement à part la volonté d'adresser un message à la nation, qui sans doute aurait pu avoir un impact sur les comportements de certaines autorités et de certaines personnes en particulier. Il semble reconnu que dans le pays, le message à la Nation a plus d'impact que les ordres écrits distribués via les autorités de base.

b Les militaires

Le cadre supérieur des Forces Armées qui a constitué le comité de crise n'est prévu par aucun texte légal ou réglementaire. Il a été institué par les participants à la réunion du 7 avril 1994.

« Les participants à la réunion ont mis sur pied un comité de crise chargé de suivre de près la situation sécuritaire dans le pays et d'apporter appui aux responsables politiques. Il est dès lors demandé à ces responsables de mettre à profit cette contribution pour sortir le pays de la crise ».

Le Comité de crise, dans sa réunion du 8 avril 1994, a chargé le colonel Bagosora de prendre contact avec les « responsables des partis politiques » pour la formation d'un

¹ 15 Entrevue entre Jacques Roger Booh-Booh et le colonel Théoneste Bagosora au cours de la nuit du 6 avril avec (transcript de déposition de Jacques Roger Booh-Booh, TPIR, 21 novembre 2005)

Gouvernement. Il a pris contact avec les responsables du MRND d'abord pour la désignation du Président, ensuite avec les autres partis pour la formation du gouvernement. Il semble étonnant qu'aucun parti ne se soit enquis du sort des ministres qui formaient le gouvernement de transition. Les ministres du MRND étaient tous en vie et sous la protection de l'armée, tandis que les autres étaient tués ou en fuite. Le gouvernement devait s'inscrire dans la ligne souhaitée par le comité de crise. Ce comité a joué un rôle officiel jusqu'à la prestation de serment du nouveau gouvernement.

Le gouvernement en place disposait de l'administration et de l'armée. Cette dernière spécialement était tenue à l'obéissance et à la discipline. Le gouvernement pouvait en disposer¹⁶.

Dans tous les cas seul le ministre de la Défense ou son remplaçant pouvait prendre au nom du gouvernement et non des forces armées les décisions qui ont été prises, avec l'accord du gouvernement, notamment de déclarer un état d'urgence.

Contrairement à l'action du gouvernement qui avait une base juridique certaine, l'action de l'armée s'inscrit dans l'illégalité et l'insubordination. En effet, en crise et en temps normal, l'armée et la gendarmerie dépendent du gouvernement, seul habilité à donner des ordres et déterminer les missions.

Il serait opportun de rappeler les missions de l'armée et des autres forces publiques telle qu'elle est prévue par la Constitution de 1991.

Les forces armées sont régies par une ordonnance législative de 1962.¹⁷ L'armée était sous la responsabilité du ministre de la Défense qui rendait compte au Premier ministre et au gouvernement. Le ministre en tant que homme politique représentant du gouvernement répondait politiquement des actes de l'armée, placée sous la responsabilité du chef d'État major de l'armée.

Les services du Ministère de la Défense et l'État-major de l'armée étaient placés sous l'autorité du ministre de la Défense. Le Chef d'État-major était considéré comme un haut technicien de l'Armée, qui n'avait aucune décision politique à prendre y compris des initiatives non concertées qui engageraient le gouvernement. Il devait rendre compte au ministre de la Défense, qui était son chef hiérarchique. Cependant, la tradition administrative montrait un lien fort étroit entre le chef de l'État, ancien chef d'État-major, et commandant en chef de l'armée et les chefs de corps de l'armée qui semblaient ne répondre que devant lui. C'est un fait.

¹⁶ Jean Gicquel, André Hauriou, Droit Constitutionnel et institutions politiques, 8^{ème} édition, Montchrétien, 1985, p. 812.

¹⁷ Ordonnance législative n° R/85/25 du 10 mai 1962 portant création de l'Armée Rwandaise, du décret-loi du 23 janvier 1974 portant dénomination de l'Armée Rwandaise, de l'arrêté ministériel n° 3/11 du 2 janvier 1963 portant organisation de la réserve de l'Armée Rwandaise.

Le silence des militaires devant la décision de déposséder le Premier ministre de ses prérogatives est punissable par le code militaire (code pénal, art. 466 à 469)

La gendarmerie, créée par une décret loi en 1974 ¹⁸, avait pour mission de protéger les institutions de la République en cas d'émeutes, d'insurrections et de protéger les autorités démocratiquement instituées.

La Gendarmerie Nationale, régie par le décret-loi du 23 janvier 1974, avait la mission d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Elle avait des missions à caractère préventif et répressif. Elle pouvait ainsi, sans réquisition préalable de l'autorité, rechercher et prévenir les infractions, saisir et remettre à l'autorité judiciaire les auteurs présumés. Mais elle pouvait également sur réquisition de l'autorité compétente organiser des patrouilles pour assurer la tranquillité publique, recueillir des renseignements et prévenir les rassemblements illicites. La Gendarmerie Nationale avait compétence sur tout le territoire de la République Rwandaise. Les autorités hiérarchiques devaient organiser et surveiller les missions de la gendarmerie.

Le ministre de la Défense, en tant qu'autorité administrative supérieure, avait compétence pour requérir les services de la gendarmerie et leur demander des comptes. A la demande d'une autorité nationale ou locale chargée de faire respecter la loi, la gendarmerie pouvait agir et garantir la bonne application de la loi et l'ordre public.

La Gendarmerie devait informer par un rapport spécial, le Procureur de la République territorialement compétent des événements extraordinaires intéressant l'ordre public. Tout officier et tout sous-officier de Gendarmerie était revêtu de la qualité de l'Officier de la Police Judiciaire. Les officiers avaient une compétence nationale pour rechercher et verbaliser les infractions tandis que les sous-officiers avaient une compétence limitée au ressort du territoire dans lequel ils sont affectés.

L'État -major de la Gendarmerie disposait de 9 unités dans le pays et des brigades territoriales de recherches et dans chaque groupement des unités d'administration, d'intervention et de discipline. Ces unités pouvaient être mises à contribution pour rétablir l'ordre et la sécurité des personnes et des biens.

La Gendarmerie était sous l'autorité du ministère de la Défense nationale. Les membres de la Gendarmerie nationale étaient soumis aux arrêtés, aux règlements de discipline et aux juridictions militaires. La Gendarmerie devait informer, par un rapport spécial, les autorités de l'Armée de tout ce qui pouvait porter atteinte à la sûreté des Forces armées, de toute propagande incitant les militaires à l'indiscipline.

En 1994, la gendarmerie semblait absente ou du moins partisane du désordre. Rien ne fut fait pour amener les militaires ou les citoyens qui portaient atteinte à l'ordre public à rendre les armes et à respecter les institutions existantes. Les documents de l'époque ne

¹ 18 Décret-loi du 23 janvier 1974 portant création de la Gendarmerie.

montrent aucun empressement, aucun ordre donné pour la protection des biens et des personnes.

Dans les chef des militaires, la Constitution d'un Comité de crise, alors qu'il y avait un gouvernement en place, constitue un acte de rébellion. Il semble fort étonnant que dans toutes ces réunions personne ne se soit inquiété du sort des membres du gouvernement, alors que certains avaient sans doute des informations concernant les massacres en cours.

Ainsi, le chef du gouvernement dépouillé de ses prérogatives par un coup de force a finalement péri pour l'écarter définitivement du gouvernement et mettre en place une équipe choisie et soutenue le Comité de crise.

En effet, pendant que se tenaient des réunions au ministère de la Défense à la demande du directeur de cabinet, le Premier ministre était en train de périr sous les coups de militaires qui agissaient ouvertement et publiquement. L'autorité militaire ne les a pas sanctionnés. Ils ont même été félicités par le Premier ministre Jean Kambanda pour leur courage. Ou bien l'autorité militaire était incapable de sanctionner ou bien elle cautionnait ces actes d'insubordination.

Les partis politiques, surtout le PL et le PSD qui avaient perdu des ministres, n'ont pas posés de question à ce sujet ils se sont contentés de mettre en place des institutions comme si rien ne s'était passé, alors que des membres du gouvernement avaient été assassinés et que des citoyens innocents étaient persécutés et tués.

En ignorant les institutions existantes, le groupe d'officiers qui était en réunion avait fait un coup d'État. Les participants à la réunion ont fait un coup d'État lorsqu'ils ont décidé de rassurer la population par un message à la Nation, le 7 avril 1994 tôt le matin, par un communiqué émanant du ministère de la Défense nationale et signé par le directeur de cabinet de ce ministère, le colonel Théoneste Bagosora, alors que le Premier ministre, responsable de l'administration et de la force armée, était en place pour adresser un message à la population.

Pourtant, tous les militaires ne semblaient pas avoir soutenu l'action du gouvernement jusqu'au bout. Certains officiers supérieurs ont demandé ouvertement l'ouverture d'un dialogue avec le FPR et l'arrêt des combats par un communiqué du 12 avril 1994¹⁹. Cet effort a continué dans la lettre du 17 avril 1994 adressée à M. Roger Booh-Booh par le chef d'État major de l'armée, le général Marcel Gatsinzi, qui proposait notamment de mettre en place des patrouilles communes, de reprendre les armes illégalement détenues, de contrôler les émissions radio²⁰.

¹ 19 Communiqué du commandement des forces armées rwandaises du 12 avril 1994.

² 20 Lettre du général Gatsinzi du 17 avril 1994 (KO196126)

Dans la même période, existait une discordance entre la démarche des militaires et celle des émissaires du MRND et du gouvernement intérimaire. Ces derniers sillonnaient le pays pour installer la défense civile, c'est-à-dire recruter et armer les jeunes²¹ qui sont devenus plus tard actifs dans les massacres.

2. L'élimination du Premier ministre et des autorités politiques et judiciaires ou le vide institutionnel

L'assassinat du Premier ministre et du président de la Cour constitutionnelle visait directement la transition. Il fallait mettre un obstacle au fonctionnement du gouvernement en place, en assassinant le Premier ministre et certains ministres, priver la cour Constitutionnelle de son président et ainsi s'assurer qu'il sera impossible de constater la vacance et de procéder au remplacement du Président dans le cadre des accords conclus.

Le Premier ministre, Madame Agathe Uwilingiyimana, était toujours en vie au moment où la réunion se tenait à l'État-major de l'Armée rwandaise. Les participants l'ont ignorée et ont réalisé ce coup d'État qui sera confirmé par le communiqué des Forces Armées Rwandaises, le 7 avril 1994, signé par le colonel Théoneste Bagosora, portant le cachet du ministère de la Défense nationale.

L'assassinat du Premier ministre est expliqué partiellement par le président du MRND comme :

« Le Premier ministre Madame Agathe Uwilingiyimana qui a été assassiné avait élaboré un plan pour renverser le président Habyarimana. Deux jours avant que l'avion à bord duquel se trouvait le président ne soit abattu par l'ennemi, le Premier ministre Madame Agathe Uwilingiyimana avait convoqué certains officiers supérieurs à qui elle avait confié son intention de renverser le président Habyarimana, et elle parlait sérieusement quand elle leur a tenu ces propos. Mathieu Ndirumutse a expliqué qu'il tenait cette information des militaires. » (Mathieu Ndirumutse, RTL/Radio Rwanda, 27 avril 1994, **K0337598**)

Peut-on donc comprendre par ces propos que l'assassinat du Premier ministre est une réaction de colère ou une action des militaires loyaux contre une tentative de coup d'État.

² 21 Rapport de mission effectuée à Gisenyi et Ruhengeri du 18 au 19 avril 1994 (**KO298957 à KO298959**)

Il ne suffisait pas d'assassiner le Premier ministre et des ministres de son gouvernement mais il fallait également éliminer les personnes appelées à entrer dans les institutions de transition. C'est ainsi que furent assassinés les candidats à la présidence de l'Assemblée nationale de transition à base élargie, Félicien Ngango (PSD) et Landoald Ndasingwa (PL) et le président de la Cour Constitutionnelle, M. Joseph Kavaruganda, ce qui devait retarder la mise en place des institutions de transition.

Même après l'assassinat du Premier ministre, le ministre au Premier rang de l'ordre protocolaire pouvait prendre la relève. En effet, le principe de la continuité des services publics imposait que des autorités prennent la relève. Au sein du gouvernement, le ministre le plus ancien ou le Premier dans l'ordre protocolaire assure généralement l'intérim du Premier ministre et expédie les affaires courantes en attendant le remplacement du Premier ministre dans les conditions prévues aux Accords de paix.

L'assassinat de Madame le Premier ministre semble également lié à ce refus d'adresser un message à la Nation lui opposé par l'armée alors qu'elle en avait les compétences. Son assassinat avait pour objectif de créer un vide institutionnel qui n'existait pas avant sa mort. En effet, même si les institutions de transition n'avaient pas été mises en place, le Premier ministre avait de part les accords de paix le devoir de continuer à conduire la transition jusqu'à la mise en place du gouvernement à base élargie. Elle aurait pu gérer la crise et assurer la mise en place des institutions avant de penser au remplacement du président de la République.

Le Gouvernement, selon la Constitution du 10 juin 1991, détermine et conduit la politique de la Nation. Il est responsable de la gestion du pays. Il dispose de l'administration et de la force armée. Il revenait par conséquent au gouvernement en place de requérir les forces armées, la gendarmerie et la police communale pour imposer l'ordre et mettre fin aux troubles, l'absence du gouvernement s'est faite fortement sentir. L'assassin du Premier ministre porte une lourde responsabilité dans la suite des événements.

Mais l'assassinat du Premier ministre ne devait pas empêcher le gouvernement de prendre ses responsabilités avec les ministres encore en vie, qui auraient dû assumer les responsabilités par ordre protocolaire et assurer les affaires courantes en attendant les négociations pour la mise en place d'un nouveau gouvernement. Les missions de ce gouvernement sont déterminées dans l'accord des partis du 7 avril 1992, dans les protocoles additionnels qui ont suivi et dans la Constitution de 1991.

Ainsi la disparition du chef de l'État contrairement à ce que disaient les militaires n'a pas créé un vide, l'institution restait en place et le gouvernement pouvait continuer à assurer les affaires courantes.

Le droit belge dont nous avons tiré l'essentiel du droit rwandais considère que la nécessité d'assurer la poursuite et la permanence, sans interruption, des services publics

doit prévaloir qu'il y ait ou non urgence. Cette règle est le prolongement à l'échelon administratif du principe de la permanence de l'État.

« Les gouvernants ont le droit et l'obligation d'assurer le fonctionnement régulier et continu de ce service conformément à sa nature et aux règles qui l'organisent. »²²

C'est ainsi que quand les agents sont empêchés, il peut y avoir lieu à suppléance, à intérim ou à délégation parce que la continuité, condition essentielle de l'existence de l'État, exige que jamais l'État ne se trouve placé dans l'impossibilité juridique de remplir sa mission du fait que le fonctionnaire qui a qualité pour agir en son nom se trouve empêché d'exercer ses fonctions.²³ C'est ce principe qui explique qu'un gouvernement démissionnaire continue à expédier les affaires courantes.²⁴

3. La peur inspirée par les accords d'Arusha dans les rangs du pouvoir

Les accords d'Arusha entraînent une modification de la Constitution et la reconnaissance de la primauté de ces accords sur les dispositions de la Constitution. L'application des accords privaient certaines personnes d'avantages acquis. Ces accords entraînaient en outre une forte réduction des pouvoirs du Président au profit du gouvernement d'où la peur des proches et des militaires qui risquent de perdre leurs places et les privilèges à cause des réductions des effectifs. On a enregistré des réactions diverses (tentatives de saboter les accords de paix, cristallisation des tensions ethniques, manifestations, création de partis satellites, massacres ethniques, récupération des anciens dignitaires dans le parti de force ou de gré, blocage des institutions de transition, nomination de militaires proches dans des postes de responsabilité, promotion de certains militaires du sud ; réintégration de certains militaires remis dans le civil avant le multipartisme ou au début de celui-ci mais refus de réintégrer les autres).

Au sein des partis politiques, on enregistrait des divisions entre ceux qui soutiennent les accords et ceux qui les combattent mais en réalité la lutte concernait non pas l'idéologie mais un positionnement politique opportuniste pour les postes dans la transition. Mais le parti au pouvoir voulait en même temps se prémunir contre toute tentative de mise en accusation du chef de l'État pour des actions antérieures. C'est ainsi que l'on peut comprendre les inquiétudes exprimées dans les lettres confidentielles adressées au Président de la République par M. Mathieu Ngirumpatse, président du MRND et la tentative de rallier un grand nombre de partenaires au parlement à la cause du MRND pour avoir des voix de blocage au parlement de transition.

²² Jacques Velu, Droit public, Tome I, le statut des gouvernants, Bruxelles Bruylant, 1986, p. 114 sqs.

²³ Idem, p. 115.

²⁴ Yves Gaudemet, Traité de droit administratif, tome 1, Droit administratif général, Paris 16^e édition LGDJ, p. 749 ; André de Laubadière, Jean Claude Venezia, Yves Gaudemet, 14^{ème} édition LGDJ, p. 846.

C'est aussi dans le but de maintenir le pouvoir que les Interahamwe ont été armés et entraînés avec le soutien du parti. Ce dernier les a vus également à l'œuvre pendant le génocide et les massacres mais n'a rien fait pour les empêcher d'agir. »

4. Un arrangement juridique adapté à la stratégie présidentielle de Mathieu Ndirumpatse selon Jean Kambanda (audition, TPIR, T2-K7-62, 18 mai 1998).

“JK - C’est le cas de Mathieu Ndirumpatse.

Q - On pourrait peut-être passer à celui-là ?

JK - Cet homme est un ex-ambassadeur et un ex-ministre de la Justice. C’est un avocat de profession. Je ne peux témoigner du rôle qu’il aurait pu tenir lors des massacres, mais je peux le situer politiquement lors des événements de 1994. Il est le premier et seul successeur du président Habyarimana comme président du MRND. Il est devenu président de, du parti MRND. S’il est devenu président du parti MRND, ce n’est pas de gaieté de cœur qu’Habyarimana lui a cédé sa place. Il s’agit d’un compromis politique forcé par la pression des gens du sud qui souhaitaient avoir le contrôle du MRND sans devoir créer un autre parti politique. En contrepartie, Habyarimana fera élire un secrétaire national qui est l’un de ses plus proches collaborateurs, Joseph Nzirorera. On prêtait à Mathieu Ndirumpatse l’intention de convoiter, de convoiter le siège du président de la République, mais en y accédant progressivement par les voies normales. Aux personnes du MRND qui le pressaient de se désolidariser de Faustin Twagiramungu du MDR, il aurait dit qu’un secret existait entre les deux. C’est une information que j’ai retenue de Pauline Nyiramasuhuko. Ce secret ne sera jamais dévoilé. Lorsqu’il fut question de trouver un successeur à Habyarimana selon les accords d’Arusha, il a su, avec l’appui probable de ses collaborateurs immédiats, trouver un alibi pour ne pas se présenter à un poste qui était considéré comme très risqué en cette période alors que de droit ce poste lui revenait, étant prévu dans les Accords d’Arusha que le président de la République proviendrait du MRND. Pourtant il se ménagera une porte en cas de sortie de la crise dans laquelle le pays était plongé. 1, il avait fait assigner au nouveau gouvernement la mise en application des Accords de paix d’Arusha, comme un des objectifs primordial [sic], ce qui lui garantit la présidence de la République. 2, le président nommé, Sindikubwabo, n’est qu’un intérimaire de 60 jours. 3, son attitude tout au long de cette période montrera que c’est un homme qui s’est mis en réserve, ne désirant pas compromettre son avenir politique. Peu de déclarations, pas de visites officielles, peu de contacts avec la presse, etc. Dans les coulisses, une importante activité menée pour, par lui, ou avec son accord. Je me suis déjà exprimé sur sa paternité des Interahamwe, vue dans les deux définitions que j’ai déjà expliquées. J’ai déjà décrit son rôle dans l’impasse de la mise en place des Accords de paix d’Arusha par le jeu des listes des députés et des ministres, son attitude face aux factions des partis d’opposition, enfin la tentative avortée de mise à l’écart du gouvernement d’Agathe Uwilingiyimana consécutive à son non fonctionnement auquel les ministres de son parti ne pouvaient pas être étrangers. Au cours des massacres d’avril à juillet 1994, compte tenu de ce qui précède, il aurait pu ou dû jouer un rôle plus actif auprès des groupes civils armés dont je suis sûr qu’il était le seul à qui ils auraient pu obéir. Plutôt que de cela, il adoptera une attitude de passivité. J’ai dû, au moins une fois, lui demander d’intervenir sur les ondes de la radio nationale pour annoncer qu’il ne cautionnait pas ceux qui étaient en train de massacrer. Je lui ai même demandé de se rendre à Kigali sur les barrières pour dire de cesser les massacres. Il n’a pas voulu s’y rendre sous prétexte que sa sécurité ne serait pas

assurée. Je l'ai rencontré pour la dernière fois, probablement en juin 1995, à Kinshasa. C'est un homme que j'ai classé parmi ce que j'ai appelé les larrons politiques.

Pas de question ? On peut associer le colonel Bagosora et Mathieu Ndirumpatse sur l'accord de la mise en place du gouvernement intérimaire du 7 avril 1994. Il faut mettre en relief les activités du comité militaire de crise présidé par le colonel Bagosora. J'ai été informé, sans en avoir la preuve, que la première intention de ce comité fut de prendre le pouvoir seul. La conséquence logique aurait été la mise en place du président de ce comité, le colonel Bagosora comme président de la République. Le colonel Bagosora aurait rencontré l'opposition au sein même de son comité semble-t-il par le général-major Ndirumliyimana et le colonel Rusatira. Le compromis fut de consulter l'ambassadeur de France et le représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies, Monsieur Roger Booh-Booh. Ceux-ci conseillèrent de mettre en place, de mettre en application intégralement les Accords de paix d'Arusha. Le comité militaire aurait démontré l'impossibilité de mise en application de ces accords, notamment par le fait que la personnalité du premier ministre désigné, Twagiramungu, ne leur semblait pas acceptable compte tenu de la situation. Je n'ai jamais pu savoir le compromis auquel ils sont parvenus au sujet du premier ministre désigné, tout ce que j'ai su m'a appris qu'il y aurait eu un accord pour demander au MRND de leur donner un candidat président de la République en conformité avec les Accords de paix d'Arusha. C'est donc là que l'on voit la liaison entre le président du MRND, Mathieu Ndirumpatse et le président du comité militaire de crise, le colonel Bagosora. Le MRND est convoqué par le comité militaire de crise. Pendant cette rencontre le MRND est représenté par son président, Ndirumpatse, son premier vice-président, Karemera, et son secrétaire national Nzirorera. Le seul absent était le deuxième vice-président, Kabagema. J'ai déjà donné la composition du comité militaire de crise. J'ai appris par le premier vice-président, Karemera, que ce fut lui qui proposa de nommer le président du CND comme nouveau président de la République en vertu de la constitution de juin 1991, sans tenir compte des Accords d'Arusha pour les raisons suivantes : 1, les Accords avaient été violés par le FPR, par le FPR en l'article 1, qui stipulait la fin de la guerre entre le FPR et le gouvernement rwandais. 2, même si ces Accords n'avaient pas été violés leur application relativement à la nomination du président de la République dans le présent cas était impossible, la raison avancée étant que le MRND n'était pas en mesure de réunir son congrès pour présenter conformément à ses statuts son candidat à la présidence de la République. Comme les circonstances qui prévalaient exigeaient pour le pays la nomination d'un président, et compte tenu de ce qui précède, la disposition contenue dans la constitution de 1991 fut acceptée par les deux parties en présence. Dans les coulisses, on saura que le MRND avait décliné l'offre qui lui était faite de présenter un candidat à la présidence de la République de façon diplomatique. Les arguments avancés n'étant que des alibis pour ne pas avoir à occuper ce poste risqué pendant cette période. Le MRND a donc préféré envoyer au charbon le président du CND, le docteur Sindikubwabo Théodore, plutôt qu'un des membres de son comité directeur, en particulier son président Mathieu Ndirumpatse. Un autre lien que je peux établir entre Mathieu Ndirumpatse et Bagosora est la nomination de ce dernier au poste de directeur de cabinet au ministère de la Défense, suite à sa mise à la retraite forcée par la décision du gouvernement de coalition d'appliquer la règle régissant l'âge de la retraite pour les militaires. C'est également cette même application qui fera aussi

perdre le poste au chef de l'État-major de l'armée et de la gendarmerie au président Habyarimana. Le colonel Bagosora sera récupéré par son parti, lui, qui le nommera au poste de directeur de cabinet, lequel est un poste politique et ce dans tous les ministères auquel on ne peut accéder que par son parti politique. Il apparaît donc, par ces décisions, que le colonel Bagosora, même s'il était militaire, était dans la ligne de direction du parti MRND. Ceci est d'autant plus vérifiable que sa mise à la retraite correspondait à une mise massive à la retraite des militaires de même rang que lui, qui eux n'ont pas eu la faveur d'être nommés aussi rapidement à un poste aussi élevé. Voilà donc en ce qui concerne Mathieu Ngirumpatse.

(...)

MD - Est-ce qu'il a été mis en place par le Président lui-même, Habyarimana ?

JK - Avant oui. Mais pour être nommé, pour le remplacer je crois que c'est, comme je l'ai expliqué, c'est la pression de la base qui a fait que lui il accède à ce poste. Parce que le président Habyarimana ne voulait pas céder la présidence de son parti.

MD - D'accord mais quand il a vu que, vu que, quand il a été forcé est-ce que c'est lui-même qui aurait, qui aurait suggéré Mathieu ?

JK - Je ne crois pas. Je ne crois pas que ce soit le président Habyarimana qui aurait suggéré Mathieu, je crois que c'est plutôt la... la base comme je l'ai dit.

Q - Vous parlez d'une rivalité Nord/Sud, là vous expliquez un peu la rivalité Nord/Sud, un peu, dans, dans... vous touchez ce propos-là...

JK - Oui.

Q - ... en disant que lui venait du sud, c'est ça ?

JK - Il est de Kigali rural.

Q - Ok.

JK - C'était comme le sud du pays.

Q - Puis en opposition à ça, le Président aurait fait nommé...

JK - Nzirorera Joseph, comme secrétaire national.

Q - Qui lui était originaire ...

JK - De Ruhengeri.

Q - De Ruhengeri, donc de la partie considérée nord du pays.

MD - Nzirorera aurait été l'homme de confiance du Président au sein, au sein de la direction du parti ?

JK - Oui. Enfin, c'était l'opinion de tout le monde. Que Nzirorera est l'homme du président Habyarimana au sein de la direction du parti MRND.

MD - Est-ce que le rôle qu'il jouait au sein du parti, à votre connaissance, démontrait qu'il avait eu... peut-être un support plus fort que les autres ?

JK - Parce que la fonction de secrétaire national du parti est une fonction permanente, que vous êtes pratiquement un fonctionnaire du parti, le seul au niveau du comité directeur, qui est permanent et qui, qui doit s'occuper au jour le jour de la vie du parti, alors que les autres sont, ont des fonctions disons qu'on occupe lors des réunions ou des meetings.

MD - Et de ce fait il connaît tout ce qui se passe au sein du parti ?

JK - Oui. C'est lui qui coordonne tout, puisqu'il est permanent.

MD - Et comment là pouvez-vous dire que Mathieu, on a commencé à lui prêter l'intention de convoiter le siège de la présidence ? Est-ce que c'était quelque chose de

connu avant qu'il soit nommé président du MRND ou c'est, c'est... ça aurait germé à ce moment-là ?

JK - Ça je ne peux pas préciser dire c'est à partir de tel moment, mais les, les inten... cette intention elle lui a été prêtée quand il était déjà président du MRND. Je crois que ça... en accédant à ce poste, il a senti qu'il pouvait également accéder au poste de président de la République. Parce que c'est peut-être la, la, la voie autorisée.

MD - De quelle façon que vous apprenez ça vous, ce fait-là?

JK - Les partis s'espionnaient plus ou moins, c'est à dire qu'au niveau des partis politiques, on, on essayait de s'informer sur les leaders des autres partis pour savoir exactement qui, qui était en concurrence de qui.

MD - Et c'est là que son nom, son nom a jailli là, comme heu... identifiable à ses aspirations.

JK - Oui.

Q - Est-ce que pendant la période génocidaire, en 94 au Rwanda, effectivement vous avez senti que lui avait le désir de devenir président du pays ?

JK - C'est ce que j'ai écrit en deuxième partie, en disant que lui s'il avait voulu être président de la République entre avril et juillet 94, il aurait pu le faire puisque c'est lui qui était le président du MRND, alors que le, tout ce qu'on lui demandait c'est de se proposer comme candidat. Mais...

Q - Faut savoir, faut savoir que vous avez déjà expliqué, je crois que le président est la personne, est le, le président du parti est la personne qui peut se nommer. Si on prend les règles, heu...

JK - Ça c'était du temps du parti unique.

Q - À ce moment-là c'est pas la même chose ?

JK - Non.

Q - Les règles sont changées ?

JK - Les règles sont changées.

Q - À ce moment-là quelle règle régissait... est-ce que c'était des règles que vous connaissez ?

JK - Non, ce ne sont pas des règles que je connais mais je peux, comme les partis, tous les partis politiques avaient, étaient régis par une même loi, je peux m'imaginer que ça devait être les mêmes règles que dans mon propre parti politique, et donc que le président du parti devait être confirmé par le congrès, et c'est d'ailleurs ça l'explication qu'ils ont donnée pour qu'on ne... pour qu'il ne prenne pas cette fonction de président de la République, en avril 94. Comme, donc, je le disais, s'il n'a pas pris la place, il s'est néanmoins ménagé une porte de sortie en cas de besoin. Dans la mesure où le président qui était nommé n'était là que pour, j'ai dit soixante jours, mais je crois que ça devait être quatre-vingt-dix jours, parce que je crois que c'était trois mois, je ne me rappelle plus du, du nombre de jours exact mais trois mois ce n'était pas beaucoup, donc il avait le temps d'attendre, de voir évoluer la situation. Deuxièmement, heu... le, le gouvernement a eu comme attribution une de, de, de ses objectifs, un de ses objectifs était de mettre en application les Accords de paix d'Arusha. Ce qui était encore une garantie supplémentaire au cas où la crise était terminée, au cas où les Accords d'Arusha étaient mis en place, c'était lui qui devrait de toutes façons présider, en tant que président du MRND, comme le... dans ces Accords il est bien spé... il était bien spécifié que le

président devait provenir du MRND. Et puis, tout le long de la période d'avril à juillet 94, comme je l'ai expliqué, il s'est mis tout à fait en réserve pour ne pas devoir prendre part et ne pas salir sa propre personne pendant tous les événements qui étaient en cours. Ça fait les trois éléments qui m'ont fait, heu, d'après mon analyse, parce que là ça n'est pas écrit quelque part, qui me fait croire que lui il ambitionnait effectivement, il s'était mis dans la peau du futur président de la République.

MD - Lui il avait vu la situation, il l'avait analysée puis il avait décidé de pas se mouiller ?

JK - Oui.

MD - De pas, de pas se faire, de pas, de pas se brûler politiquement, d'envoyer quelqu'un et puis d'attendre la, la vraie, la vraie situation... Qu'est-ce qu'il, qu'est ce qui le liait avec Faustin, quelle sorte de relations il avait avec Faustin Twagiramungu ?

JK - C'est... ce sont des liens que nous n'avons jamais pu comprendre parce que les, la nomination de Faustin Twagiramungu a été au détriment du parti MR... MDR. Et c'était une relation heu qui, d'après nous, visait à détruire le parti MDR.

Q - Quand vous dites d'après vous là, ça serait peut-être utile pour les fins de l'enregistrement que vous précisez d'après vous c'est qui ça ?

JK - Le parti MDR a, à un certain moment, été divisé en deux tendances. Une tendance qui était minoritaire, dirigée par Faustin Twagiramungu et une tendance majoritaire qui était dirigée par heu... Dismas, le docteur **Dismas Nsengiyaremye**. Et cette tendance-là ne voulait pas de Faustin Twagiramungu comme premier ministre du gouvernement de transition à base élargie au FPR. Par contre le... Twagiramungu réussira à avoir le MRND, à faire un accord avec le MRND pour qu'il soit nommé, ce qui nous semblait une alliance un peu contre nature puisque le, lui, qui était un opposant déclaré, peut-être le plus farouche au MRND, qui parvient à nouer un accord avec le MRND, ça nous paraissait un peu un accord contre nature. Mais ceci a été lu par des relations, une relation secrète qui aurait existé, entre Twagiramungu et Mathieu, du moins d'après l'information que Pauline m'a donnée.

MD - Mais comment, là, justement, comment là on identifiait cette relation-là ? Est-ce que c'était des gens qui socialement se visitaient, est-ce que c'était des gens qu'on voyait ensemble ? De quelle façon on identifiait, de quelle façon on avait, on avait identifié qu'il y avait une relation entre ces personnes-là ?

JK - Il y a d'abord un fait. Le fait c'est qu'il y a eu effectivement association pour la nomination de Faustin Twagiramungu, parce que là cette nomination, ne pouvait, ne pouvait pas avoir lieu si il y avait pas l'accord du MRND. Et l'accord a été donné au détriment d'un candidat qui avait été présenté par le, le parti MDR, notamment ma propre personne. Deuxièmement, heu, et c'est ça que les gens croient, parce que ça ça n'apparaissait pas, on pense qu'il y avait un accord au niveau du heu... des institutions futures. Où, si Faustin Twagiramungu devenait premier ministre, l'autre étant président du parti MRND, pouvait, en cas de besoin, devenir président de la République.

MD - Oui.

Q - Ce... est-ce que c'est dans ce sens-là le secret que Madame Pauline vous donnait ?

JK - Elle ne m'a pas dit ça, mais c'est mon interprétation...

Q - L'interprétation que vous faite...

JK - ... que moi je fais du secret qui aurait pu exister entre les deux. Elle m'a parlé...

Q - Elle vous a mentionné qu'il existait un secret entre les deux ?

JK - Que, qu'elle... heu... parlé de Mathieu, quand ils lui ont posé la question, au niveau du comité de son parti, pourquoi il acceptait une alliance avec un ennemi politique, qui disait qu'il y avait un secret entre lui et Twagiramungu. C'était... ce secret n'ayant jamais été dévoilé, moi j'en ai tiré comme conclusion que ce pouvait être un secret au niveau de la gouvernance du pays au sommet.

Q - Parce qu'au niveau des deux partis politiques, MRND ou MDR c'était... ni d'un côté ni de l'autre on n'était d'accord avec, avec... avec le fait que ces deux personnes-là heu... peut-être... allaient, entretenaient des ententes secrètes ?

JK - Oui.

Q - Parce que le MRND, le MRND, le pressait justement de se désolidariser, et c'était la même chose du côté du MDR concernant Faustin ?

JK - Oui.

Q - Alors, alors...

JK - Parce que nous, nous, à l'époque on ne lui demandait d'aller se faire représenter par le, se faire présenter au niveau du poste par le MRND, parce que nous, le parti avait déjà fait son choix d'un candidat, et ce candidat a été refusé y compris par le MRND.

Q - Alors ça ça tendait à démontrer qu'effectivement il y avait, il y avait une entente, il y avait quelque chose entre les deux hommes ?

JK - Oui. Nous l'avons toujours... au niveau du, du, du MDR nous avons toujours cru qu'il y avait une entente entre les deux hommes.

Q - Et ça viendrait de quoi cette entente ? Ça viendrait d'où, de quel, de quelle raison, est-ce que, est-ce qu'on en discutait ? C'est pas, c'est pas arrivé soudainement, comment ça se fait que ces deux gens-là, ces deux personnes-là s'entendaient de cette façon-là ? Est-ce qu'on a déjà fait des, des, laissé entendre... les raisons qui pouvaient les lier ensemble ?

JK - C'est ce que je viens d'expliquer, pour...

Q - Politiquement oui, politiquement oui, on, on... mais est-ce qu'il y avait, est-ce qu'il y avait autre chose que ça ?

JK - Moi je ne connais pas autre chose que ça. Je ne vois pas d'autres raisons à part des raisons politiques qui auraient pu les... les unir.

Q - Ok. Parce que là on dit, quand on dit que il y aurait eu un secret existant entre les deux, le secret se serait un secret politique ?

JK - C'était un secret politique.

Q - Ce serait au niveau de leur carrière ou de leur plan politique ?

JK - Oui."